

63 B88

A8664

# **TRAITE FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE AUDITEF**

**PAR LA SOCIETE STREGO**

✓

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE AUDITEF**  
**PAR LA SOCIETE STREGO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de président et au nom de la société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4, rue de Landemaure - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 25 novembre 2010,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,**

**ET:**

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président et au nom de la société **AUDITEF**, Société par actions simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349345850 RCS NANTERRE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 26 novembre 2010,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",  
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,  
il a été exposé ce qui suit:

**CHAPITRE I : EXPOSE**

**I - Caractéristiques des sociétés**

**1/ Société STREGO**

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1<sup>er</sup> Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1<sup>er</sup> décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de six millions d'euros (6.000.000 €) et est divisé en 299.022 actions d'une valeur nominale de 20,06 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 800 actions composant le capital social de la société AUDITEF.

## **2 / Société AUDITEF**

La Société AUDITEF anciennement « AUDITEX » et initialement « R PARICAUD –JM HORTAULT » a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLAMART du 02 janvier 1989. Par assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1997, elle a été transformée en société anonyme puis transformée en société par actions simplifiée par décision du 21 mai 2004.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 349 345 850.

Son siège social est fixé à CLAMART (92140) – 122, Avenue Jean Jaurès.

Son capital s'élève actuellement à la somme de deux cent mille euros (200.000 €) et est divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 40 €uros chacune détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, et notamment ses articles 2 et 22 et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions fixées par le code de commerce.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 à Angers, enregistré le 22 octobre 2010 au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2010/1643, case n° 9, la société AUDITEF a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de dix huit mille (18.500) euros hors taxes et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**3/ Monsieur Jean-Claude GUILLET, Président de la société STREGO est également Président de la société AUDITEF.**

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Les Sociétés STREGO et AUDITEF exercent la même activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

De plus, la STREGO détient directement la société AUDITEF ;

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société STREGO et sa filiale, la société AUDITEF.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2010. Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2010, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AUDITEF, arrêtés au 31 août 2010, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

- 1- Les Sociétés STREGO et AUDITEF ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société AUDITEF par la Société STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société AUDITEF a établi à la date du 31 août 2010 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée **annexée** à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société AUDITEF établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2010, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société AUDITEF depuis le 1er septembre 2010, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2010, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

## **II - Apport de la société AUDITEF**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société AUDITEF à la date du 31 août 2010, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société STREGO d'acquitter tout le passif de la Société AUDITEF au 31 août 2010, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2010.

### **A) ACTIF APPORTE**

**1) Une activité libérale d'expertise comptable**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 349345850 pour son siège social et établissement principal, à l'INSEE sous le numéro SIRET 349 345 850 00052, exploité à CLAMART (92140) – 122, avenue Jean Jaurès,

Ladite activité comprenant :

a/ *Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- la clientèle,
- le nom "AUDITEF",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de  
Deux cent quatre vingt onze mille sept cent soixante trois euros  
et vingt neuf centimes d'euros ci ..... 291 763,29 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de  
Quatre cent soixante euros et un centime d'Euros, ci ..... 460,01 €

	Brut	Amortissement
- Licences	25.974,54	25.514,53
Totaux	25.974,54	25.514,53
	460,01	

b/ Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations

pour un montant total de

Deux mille sept cent dix euros et vingt cinq centimes d'euros, ci ..... 2 710,25 €

	Brut	Amortissement
- Inst. Agenc. /constructions	125.545,77	125.545,74
- Installati ; et agenc. divers	6.947,59	6.947,59
- Mat. Bureau et informatiq.	66.480,89	63.770,67
- Mobilier de bureau	12.270,19	12.270,19
<b>Totaux</b>	<b>211.244,44</b>	<b>208.534,19</b>
		<b>2.710,25</b>

c / Les immobilisations financières évalués à la somme de

Dix sept mille sept cent un euros et soixante et un centimes d'euros, ci ..... 17 701,61 €

- Autres participations	240,00 €
- Prêts au personnel	720,00 €
- Dépôts et cautionn.	14.388,61 €
- Autres créances	2.353,00 €

2) Un actif circulant s'élevant à la somme de

un million deux cent trente deux euros et sept cent trente euros

et sept centimes d'euros ci.....1 232 730,07 €

suivant détail ci-après :

- créances clients pour.....996 752,11 €

	Brut	Provision
- Clients	761 161,18	
- Clients douteux pj	56 779,34	
- Clients douteux mp	39 623,02	
- Clients factures à établir	219 792,51	
- Provision créances douteus.		80 603,94
<b>Totaux</b>	<b>1 077 356,05</b>	<b>80 603,94</b>
		<b>996 752,11</b>

- autres créances.....27 714,29 €

- disponibilités pour.....194 798,93 €

- charges constatées d'avance pour .....

13 464,74 €

**Total de l'évaluation des biens apportés : 1 545 365,23 €**

**Un million cinq cent quarante cinq mille trois**

**Cent soixante cinq euros et vingt trois centimes d'euros**

## **B) ENONCIATION DES BAUX**

**SIEGE ET ETABLISSEMENT ETABLISSEMENT PRINCIPAL : 122, avenue Jean Jaurès – 92140 CLAMART**

Les locaux où la Société AUDITEF exerce son activité à titre principal 122, rue Jean Jaurès – 92140 CLAMART, lui ont été loués aux termes aux termes d'un bail commercial consenti le 31 juillet 2000 par Monsieur Jean-Michel HORTAULT, d'une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000 et renouvelé par tacite reconduction.

## **C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La société est propriétaire de son fonds libéral d'expertise comptable exploité à son siège social pour l'avoir créé ou régulièrement acquis, suivant les modalités suivantes :

- pour 109.763,29 euros de Monsieur PARICAUD,
- pour 182.000,00 euros par opération de dissolution confusion de patrimoine de la société Paul QUERE et associés.

## **III – Conditions financières de l'apport fusion : prise en charge de passif, rémunération des apports et prime de fusion**

### **A - Prise en charge du passif**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société AUDITEF, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2010, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de six cent soixante cinq mille deux cent soixante quatorze euros et huit centimes d'euros (665.274,08 €), savoir :

- des provisions pour risques pour	53 887,86 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	116 911,24 €
- des dettes fiscales et sociales pour	323 609,13 €
- des dettes diverses pour	50,85 €
- des produits constatés d'avance pour	170 815,00 €
	-----
	665 274,08 €

La Société STREGO sera débitrice des créanciers de la Société AUDITEF aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés AUDITEF et Société STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

#### B - Rémunération des apports

##### **1/ actif net apporté**

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de un million cinq cent quarante cinq mille trois cent soixante cinq euros et vingt trois centimes d'euros, ci

1 545 365,23 €

A charge par la Société STREGO d'acquitter le passif de la Société AUDITEF s'élevant à la somme de six cent soixante cinq mille deux cent soixante quatorze euros et six centimes d'euros , ci

665 274,08 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société AUDITEF s'élève à la somme de **huit cent quatre vingt mille quatre vingt onze euros et quinze centimes d'euros**, ci

**880 091,15 €**

##### **2/ Rémunération des apports et augmentation de capital**

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société AUDITEF, le capital de la Société STREGO qui s'élève à six millions d'euros (6.000.000 €), divisé en 299.022 actions d'une valeur nominale de 20,06 €uros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société AUDITEF étant détenue par la Société STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société STREGO contre des actions de la Société AUDITEF détenues par la Société STREGO.

##### **3/ malis de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions AUDITEF détenues par la Société STREGO, soit

880 091,15 €

2 700 050,00 €

constitue un **mali technique de fusion** de

1 819 958,85 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société STREGO.

#### CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

## **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société STREGO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUDITEF, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUDITEF à la date du 31 août 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétenus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société STREGO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2010, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - Propriété et jouissance**

La Société STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société STREGO à compter du 1er septembre 2010, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société AUDITEF sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société AUDITEF depuis ladite date du 1er septembre 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société AUDITEF afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **III - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

**A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société STREGO de payer en l'acquit de la Société AUDITEF son passif existant au 31 août 2010, tel que celui-ci est déterminé et détaillé ci-avant sous le paragraphe "Conditions Financières".

**B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
- 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux; du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

- 5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

#### **IV - Pour ces apports, la société AUDITEF prend les engagements ci-après :**

A / Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société AUDITEF renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

B/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUDITEF s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la société STREGO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Condition suspensive**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

La société AUDITEF se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société STREGO de la totalité de l'actif et du passif de la société AUDITEF.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AUDITEF s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AUDITEF, arrêtés au 31 août 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

#### D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### E/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

### CHAPITRE VII : Dispositions diverses

#### I - Formalités

A/ La société STREGO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

D/ D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société STREGO lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société STREGO.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés qu'elles représentent.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

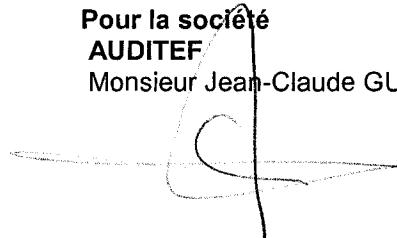
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Angers  
Le 13 décembre 2010  
En huit exemplaires

Pour la société  
**STREGO**  
Monsieur Jean-Claude GUILLET



Pour la société  
**AUDITEF**  
Monsieur Jean-Claude GUILLET



## Bilan Actif

	Exercice Durée	31/08/10 12 mois	31/08/09 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>			
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>			
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, logiciels, licences	1 300 319	1 028 402	271 917
Fonds commercial (1)	6 136 905	15 245	6 121 661
Autres immobilisations incorporelles	11 059 210		11 059 210
Avances et acomptes	886 056		886 056
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Terrains	5 336		5 336
Constructions	821 378	182 529	638 849
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel			
Autres immobilisations corporelles	6 402 598	3 933 551	2 469 047
Immobilisations en cours	6 076		6 076
Avances et acomptes			24 682
Avances et acomptes			14 136
<b>Immobilisations financières (2)</b>			
Participations mise en équivalence			
Autres participations	5 658 329	810 580	4 847 749
Créances rattachées à des participations	236 671		236 671
Autres titres immobilisés	5 978		5 978
Prêts			5 723
Autres immobilisations financières	91 840		91 840
<b>TOTAL</b>	32 610 698	5 970 307	26 640 391
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
<b>Stocks et en-cours</b>			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
<b>Avances &amp; acomptes versés/commandes</b>			
<b>Créances d'exploitation (3)</b>			
Créances Clients comptes rattachés	17 074 783	799 785	16 274 999
Autres créances	872 929		872 929
<b>Capital souscrit et appelé, non versé</b>			
<b>Valeurs mobilières de placement</b>			
<b>Disponibilités</b>			
<b>Charges constatées d'avance (3)</b>			
<b>TOTAL</b>	21 618 451	799 785	20 818 667
<b>CHARGES A REP. S/PLUS EXERCICES</b>			
<b>PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS</b>			
<b>ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54 229 149</b>	<b>6 770 092</b>	<b>47 459 058</b>
1) Dont droit au bail			15 245
2) Dont à moins d'un an (brut)			15 245
3) Dont à plus d'un an (brut)			

## Bilan Passif

Exercice	31/08/10	31/08/09
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel (dont versé : 6 000 000)	6 000 000	5 773 340
Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 699 524	2 128 849
Écarts de réévaluation		
Réserves		
Réserve légale	577 334	552 134
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	6 811 541	5 935 121
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	2 269 340	2 106 579
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	231 949	176 979
	<b>TOTAL</b>	18 589 689
		16 673 002
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		<b>TOTAL</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	492 312	408 666
Provisions pour charges		<b>TOTAL</b>
	492 312	408 666
<b>DETTES (1)</b>		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	5 418 925	1 712 478
Emprunts et dettes financières divers (3)	1 668 899	1 839 447
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 134 610	697 040
Dettes fiscales et sociales	9 327 939	9 796 746
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	167 592	122 331
Autres dettes	199 879	263 459
Produits constatés d'avance	9 459 213	8 506 252
	<b>TOTAL</b>	28 377 057
		22 937 752
<b>ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>47 459 058</b>	<b>40 019 420</b>
1) Dont à plus d'un an	5 957 584	2 695 997
Dont à moins d'un an	22 419 473	20 241 642
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs		
3) Dont emprunts participatifs		

# Compte de Résultat

	Exercice Durée		31/08/10 12 mois	31/08/09 12 mois
	France	Export	Montant	Montant
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>				
Ventes marchandises				
Production vendue de biens				
Prod. vend. de services	51 523 004	11 173	51 534 177	47 527 342
<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>51 523 004</b>	<b>11 173</b>	<b>51 534 177</b>	<b>47 527 342</b>
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			40 849	21 131
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges			1 648 249	1 831 993
Autres produits			49 797	19 749
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>53 273 072</b>	<b>49 400 214</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>				
Achats marchandises				
Variation de stock				
Achats matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			12 688 995	8 709 385
Impôt, taxes et versements assimilés			1 696 299	1 494 800
Salaires & traitements			22 466 136	23 352 125
Charges sociales			9 749 757	10 124 394
Dotations aux amortissements sur immobilisations			871 752	781 280
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			415 888	361 884
Dotations aux provisions pour risques & charges			337 646	378 178
Autres charges			510 191	314 996
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>48 736 663</b>	<b>45 517 042</b>
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>4 536 409</b>	<b>3 883 172</b>
<b>BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE</b>				
<b>PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE</b>				
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
De participations (3)			949 000	59 957
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts & produits assimilés (3)			26 946	65 574
Reprises sur provisions & transfert de charges				
Défauts positifs de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.			5 109	672
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>981 055</b>	<b>126 203</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>				
Dotations aux amortissements & Provisions			810 580	
Intérêts & charges assimilés (4)			205 114	138 815
Défauts négatifs de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>			<b>1 015 694</b>	<b>138 815</b>
<b>2- RESULTAT FINANCIER</b>			( 34 640)	( 12 611)
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>			<b>4 501 769</b>	<b>3 870 560</b>

## Compte de Résultat (suite)

	Exercice Durée	31/08/10 12 mois	31/08/09 12 mois
		Montant	Montant
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Sur opérations de gestion		20 378	29 339
Sur opérations en capital		3 013	579
Reprises sur Provisions & transferts de charges		32 972	40 523
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		56 363	70 441
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Sur opérations de gestion		138 752	32 770
Sur opérations en capital		11 876	53 927
Dotations aux amortissements & provisions		292 619	82 615
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		443 247	169 311
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		( 386 883)	( 98 870)
<b>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</b>		794 866	683 017
<b>Impôts sur les bénéfices</b>		1 050 680	982 094
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		54 310 491	49 596 858
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		52 041 150	47 490 279
<b>5- BENEFICE OU PERTHE</b>		2 269 340	2 106 579
1) Dont produits sur exercices antérieurs			
2) Dont charges sur exercices antérieurs			
3) Dont produits entreprises liées			3 227
4) Dont intérêts entreprises liées			
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	989	4 144
	- Immobilier		

# Bilan Actif

	Exercice Durée		31/08/10 11 mois	30/09/09 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, logiciels, licences				
Fonds commercial (1)	291 763		291 763	291 763
Autres immobilisations incorporelles	25 975	25 515	460	
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions	125 546	125 546		372
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel				
Autres immobilisations corporelles	85 699	82 988	2 710	12 213
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations mise en équivalence				
Autres participations	240		240	240
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	720		720	
Autres immobilisations financières	16 742		16 742	15 481
<b>TOTAL</b>	546 684	234 049	312 635	320 069
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvis.				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances &amp; acomptes versés/commandes</b>				
<b>Créances d'exploitation (3)</b>				
Créances Clients comptes rattachés	1 077 356	80 604	996 752	714 956
Autres créances	27 714		27 714	3 705
<b>Capital souscrit et appelé, non versé</b>				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
<b>Disponibilités</b>	194 799		194 799	1 187 662
<b>Charges constatées d'avance (3)</b>	13 465		13 465	
<b>TOTAL</b>	1 313 334	80 604	1 232 730	1 906 323
<b>CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES</b>				
<b>PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS</b>				
<b>ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 860 018</b>	<b>314 653</b>	<b>1 545 365</b>	<b>2 226 392</b>
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)			720	
3) Dont à plus d'un an (brut)			96 402	

# Bilan Passif

	Exercice Durée	31/08/10 11 mois	30/09/09 12 mois
		Montant	Montant
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel	(dont versé :	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		69 754	69 754
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		20 000	20 000
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		477 883	897 472
Report à nouveau			
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)</b>		112 454	480 411
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	<b>TOTAL</b>	880 091	1 667 637
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	<b>TOTAL</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques		53 888	
Provisions pour charges			
	<b>TOTAL</b>	53 888	
<b>DETTES (1)</b>			
<b>Dettes financières</b>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			
Emprunts et dettes financières divers (3)			11 119
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
<b>Dettes d'exploitation</b>			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		116 911	9 821
Dettes fiscales et sociales		323 609	537 815
<b>Dettes diverses</b>			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		51	
<b>Produits constatés d'avance</b>			
	<b>TOTAL</b>	170 815	
		611 386	558 755
<b>ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		1 545 365	2 226 392
1) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an		611 386	
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs			
3) Dont emprunts participatifs			

# Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/10 11 mois	30/09/09 12 mois
	France	Export	Montant
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services	1 407 429	540	1 407 969
<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>1 407 429</b>	<b>540</b>	<b>1 407 969</b>
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges			2 503
Autres produits			2 526
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>1 412 997</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes			400 691
Impôt, taxes et versements assimilés			15 353
Salaires & traitements			462 196
Charges sociales			200 892
Dotations aux amortissements sur immobilisations			9 934
Dotations aux provisions sur immobilisations			298 285
Dotations aux provisions sur actif circulant			34 314
Dotations aux provisions pour risques & charges			28 652
Autres charges			53 888
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>1 146 338</b>
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>266 659</b>	<b>657 843</b>
<b>BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE</b>			
<b>PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE</b>			
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
De participations (3)			
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts & produits assimilés (3)		1 741	9 820
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.		1 270	4 356
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>3 011</b>	<b>14 176</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Dotations aux amortissements & Provisions			
Intérêts & charges assimilés (4)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>			
<b>2- RESULTAT FINANCIER</b>		<b>3 011</b>	<b>14 176</b>
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>269 670</b>	<b>672 019</b>

# Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/10	30/09/09
Durée	11 mois	12 mois

	Montant	Montant
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion		34 654
Sur opérations en capital		13 500
Reprises sur Provisions & transferts de charges		48 154
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		48 154
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Sur opérations de gestion		176
Sur opérations en capital		9 025
Dotations aux amortissements & provisions		9 200
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		9 200

<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>38 954</b>
---------------------------------	---------------

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	50 501	
Impôts sur les bénéfices	106 715	230 562

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	1 416 008	2 120 798
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	1 303 554	1 640 387

<b>5- BENEFICE OU PERTE</b>	<b>112 454</b>	<b>480 411</b>
-----------------------------	----------------	----------------

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	
	- Immobilier	